



Pôle Stratégie Foncière et Immobilière
Service Opérations Foncières et Immobilières

Extrait du registre des
Arrêtés de Montpellier
Méditerranée Métropole

**Arrêté relatif à l'incorporation dans le
domaine public de Montpellier
Méditerranée Metropole de la parcelle
cadastrée BI 306 située lieudit la Plaine à
Juvignac**

Monsieur le Président de Montpellier Méditerranée Métropole,

- VU les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération relative à l'élection de Monsieur Michaël DELAFOSSE en qualité de Président le 15 juillet 2020 ;
- VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 à L 1123-3, qui définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisant les modalités d'acquisition de ces biens ;
- VU l'article 713 du Code civil qui stipule que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la Commune sur le territoire de laquelle ils sont situés. Par délibération du conseil municipal, la commune peut renoncer à exercer ses droits, sur tout ou partie de son territoire, au profit de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont elle est membre. Les biens sans maître sont alors réputés appartenir à l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. ;
- VU la délibération n°24.02.05.05 du conseil municipal de Juvignac du 5 février 2024 par laquelle la commune renonce à l'incorporation de la parcelle BI 306 d'une contenance de 346 m² sise lieu-dit la Plaine à Juvignac au profit de Montpellier Méditerranée Métropole ;
- VU le délibération n° MD2024-91 du conseil de Montpellier Méditerranée Métropole du 2 avril 2024 qui prend acte du renoncement de la commune de Juvignac par délibération du 5 février 2024 et approuve l'incorporation dans le domaine public métropolitain de la parcelle BI 306 d'une superficie de 346 m² située lieu-dit la Plaine à Juvignac ;

CONSIDERANT :

- que la parcelle cadastrée BI 306 d'une superficie de 346 m² située lieu dit La Plaine sur la Commune de Juvignac est inscrite au cadastre comme propriété de Madame Eugénie ROUSSET, née le 3 février 1899 à Lavérune et décédée le 10 février 1986 à Clermont l'Hérault ;
- que la Métropole de Montpellier, après renoncement de la commune de Juvignac par délibération du conseil municipal du 5 février 2024 peut mettre en œuvre la procédure d'acquisition de plein droit conformément à l'article L 1123-1-1° du Code général de la propriété des personnes publiques qui stipule que « sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui font partie d'une succession ouverte depuis plus de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est fait connaître ».

ARRETE

ARTICLE 1 : La parcelle cadastrée BI 306, en nature de ripisylve d'une superficie de 346 m², située lieu-dit La Plaine à Juvignac, est incorporée au domaine public de la Métropole au titre de la législation relative à l'acquisition de plein droit des biens sans maître.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois au siège de Montpellier Méditerranée Métropole, à la mairie de Juvignac, sur le terrain, sur le site Internet de la Métropole de Montpellier et publié dans un journal d'annonces légales du Département. L'arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une réitération par acte notarié qui sera publié au service de la publicité foncière.

ARTICLE 5 : Les dépenses relatives à cet acte sont prévues au budget de la Métropole de Montpellier.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des Services de Montpellier Méditerranée Métropole et Monsieur le responsable du Service Gestion Comptable Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 11 juil. 2024

Monsieur le Président

Signé.

Michaël DELAFOSSE

Publiée le : 13/07/24

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

034-243400017-20240101-270416-AU-1-1

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 12/07/24

Réception en Préfecture : 12/07/24

Notifié le :

Liste des annexes transmises en préfecture:

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, en vertu de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.